NOTE AUX UTILISATEURS DE LDPAYE

<u>Objet</u> : Modifications apportées au plan de paye en Mars 2009 et évolutions ultérieures</u>

Introduction

A la demande de nombreux utilisateurs, un point complet a été fait sur le plan de paye livré dans le dossier de démonstration pour tenter d'une part de le simplifier, d'autre part d'y ajouter certains éléments qu'il s'avérait souvent nécessaire de créer ou de modifier lors du démarrage d'un nouveau dossier de paye.

Ce nouveau dossier de démonstration sera livré sur les CD du progiciel à partir du CD N° 25, daté d'octobre 2009.

S'agissant des plans de paye déjà existants en clientèle, le fait d'installer le nouveau CD Rom ne modifie en rien le plan de paye configuré en clientèle. Le nouveau plan de paye ne sera pleinement exploité que dans le cas du démarrage d'une nouvelle paye en clientèle, ou à titre de comparaison par exemple, si l'on restaure ce dossier de démonstration en parallèle d'un autre dossier.

La présente note à pour objectif de décrire le nouveau jeu de démonstration, à la fin de chaque description un exemple salarié vous est présenté (phrase en bleu).

Auparavant, il apparaît nécessaire d'aborder les nouvelles présentations de l'outil d'une façon générale :

- Une rubrique ou une cotisation avec un libellé en minuscule, nous indiquera qu'elle ne sera pas imprimée sur le bulletin.
- La rubrique 0500 (Salaire mensuel de base) est déplacée en 0400.
- Les rubriques d'absences sont déplacées vers les rubriques 1000.
- Le code emploi et la date ancienneté sont contrôlées par défaut.
- Un nouveau journal **WCONTDADSU** est disponible, il permet de contrôler la cohérence entre les lignes de bulletins et les cumuls, en vue de l'établissement de la DADS-U.
- Le paramétrage Aubry 1 et 2 a été complètement effacé
- Le forfait social de 2% a été mis en place, ainsi que la gestion des sommes isolées (voir documentation spécifique à la gestion des sommes isolées, disponible sur notre site internet).
- Le Droit Individuel à la formation est paramétré dans le nouveau jeu de démonstration (merci de se reporter à la documentation spécifique au DIF, disponible sur notre site internet)
- Création d'une **DADS-U** complète avec IRC

I / Profils Rubriques et Cotisations

Le jeu de démonstration est désormais livré avec de nouveaux profils rubriques et cotisations. Nous verrons dans les chapitres suivants l'utilisation des profils Apprenti, Stagiaire, Contrat de Professionnalisation et Intéressement. Concernant le profil Mensuel il a été remplacé par le profil Non Cadre.

Profils RUBRIQUES :



Profils COTISATIONS :



<u>APPRENTIS</u>

La rémunération des apprentis est exonérée de cotisations dans des proportions variables selon le type d'entreprise.

1/ Employeurs inscrits au répertoire des métiers ou occupant moins de 11 salariés (apprentis non compris).

La rémunération de l'apprenti est exonérée de toutes les cotisations patronales et salariales (URSSAF, ASSEDIC, ARRCO, etc) de la CSG et de la CRDS, à une seule exception : la cotisation accidents du travail, qui est due pour les contrats signés depuis le 1^{er} janvier 2007. L'apprenti perçoit

une rémunération fixée en pourcentage du SMIC ou du salaire conventionnel. Ce pourcentage varie en fonction de son âge et de sa progression dans le cylce de formation faisant l'objet du contrat. Pour ce faire, on utilise le profil rubrique **APP (apprenti)** et le profil cotisation **AP1 (apprenti < à 10 salariés)**.

a) Rémunération de l'apprenti

Deux rubriques ont été créées, il s'agit des rubriques **0394** et **0395**. La rubrique **0394** *Calcul Taux horaire Apprenti est* activée pour tous les salariés du profil Apprenti, il calcul le taux horaire du salarié.

En effet, on fait appel à une fonction personnalisée **TAUAPP** qui retourne le pourcentage du SMIC, en fonction de l'âge et de l'ancienneté de l'apprenti. Cette rubrique se reporte dans le cumul **THAPPR.**

Enfin, la rubrique **0395 Salaire Mensuel Apprenti** est alimentée en base par une constante salarié **HORBAS** et le taux par le cumul **THAPPR**, elle est activée pour tous les salariés présents du profil Apprentis.

b) Calcul cotisation

Pour rappel, les cotisations qui sont dues sur le salaire des apprentis sont décomptées sur des bases forfaitaires calculées en fonction du SMIC au 1^{er} janvier de l'année. Ces bases sont fixées pour chaque année civile sur une base de 169 heures pour toutes les entreprises, quel que soit l'horaire collectif.

La rubrique **5800 Base cotisation APPRENTI** alimente la base des cotisations apprentis par la fonction personnalisée **BFOAPP**. Cette fonction retourne la base forfaitaire de cotisation en fonction de l'âge et de l'ancienneté de l'apprenti. Il suffit d'alimenter la constante générale **THSM01 Taux SMIC apprenti au 01/01**, (dans le jeu de démonstration, il est à 8.71).

<u>Remarque</u> : Nous avons dupliqué les cotisations existantes en cotisations apprentis, afin qu'elles ne soient alimentées que par la rubrique **5800**.

2/ Employeurs non inscrits aux répertoires des métiers et occupant 11 salariés ou plus.

L'exonération n'est que partielle,

Pour ce faire, on utilise le profil rubrique **APP** (**apprenti**) et le profil cotisation **AP2** (**apprenti** > à 10 salariés).

La mise en place de la rémunération de l'apprenti et le calcul des cotisations est identique aux profils apprentis inférieurs à 10 salariés.

Par conséquent, il faut lier les cotisations apprentis dues aux profils AP2.

Le salarié 9998 APPRENTI plus de dix salariés et le salarié 9999 APPRENTI moins de dix salariés.

• **STAGIAIRES**

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les sommes versées aux stagiaires ne sont pas assujetties à cotisations dans la limite de 12,50 % du plafond horaire de la sécurité sociale (21 euros en 2008) multiplié par le nombre d'heures effectuées en stage durant le mois considéré.

Vous devez utiliser le profil rubrique **STA Stagiaire** et le profil cotisation **STA Stagiaire**. Vous devez vérifier qu'ils ne restent dans le profil cotisation que les cotisations URSSAF (y compris le FNAL), CSG et CRDS, et les différentes taxes.

L'indemnité de stage est alimentée par la rubrique **0390 INDEMNITE DE STAGE** qui est la copie du salaire mensuel de base. Cette gratification est alimentée (sauf si on veut distinguer) par les mêmes constantes salariés que le salaire de base : HORBAS (à défaut, se sera la constante générale HORBAS) et BASMEN.

Vous devez vérifier que cette gratification fait référence à un nombre d'heures (constante salarié ou générale HORBAS), car le seuil de franchise que l'on va mettre en place ci-après dépend du nombre d'heures payées, nombre qui va être extrait du cumul HORBAS).

La rubrique **5905 Franchise Cotisation Stagiaire** correspond à la part de la gratification de stage qui est exonérée de toute cotisation. Cette franchise est égale :

Nombre d'heures x 12.5 % x plafond horaire SS Cette rubrique doit être automatique pour tous les salariés du profil **STA**.

Le salarié 9995 STAGIAIRE Thomas

<u>CONTRAT PROFESSIONNALISATION</u>

Certains contrats de professionnalisation ouvrent droit à une exonération de cotisations patronales selon l'âge du salarié recruté. Lorsque le contrat n'ouvre pas droit à l'exonération, l'employeur peut appliquer la réduction de cotisations Fillon si les conditions et les règles de cumul sont respectées.

1/ <u>Exonération des cotisations patronales d'assurance sociale (maladie, vieillesse), et</u> <u>d'allocations familiales dans la limite du SMIC</u>.

Pour ce faire, on utilise le profil Rubrique PRO Contrat. Prof. Exo. et le profil cotisation PRO Contrat Prof. Exo.

Jusque là, il fallait saisir les rubriques **5981 à 5985**. Désormais, les 5 rubriques sont activées pour tous les salariés du profil PRO.

2/ Réduction Fillon

Vous devez utiliser le profil rubrique PR2 Contrat Prof. Sans Exo. et le profil cotisation PR2 Contrat Prof. Sans Exo.

Le salarié 9997 CONTRAT PROF EXO Serge

• INTERESSEMENT

Dans le nouveau dossier de démonstration, le profil rubrique **INT Intéressement** et le profil cotisation **INT Intéressement** ont été ajoutés.

Pour mettre en œuvre cette prime d'intéressement, vous devez saisir la rubrique **3000 PRIME INTERESSEMENT PERCUE** ou la rubrique **3010 PRIME INTERESSEMENT PLACEE** dans le menu Traitement Annuel, Intéressement, Calcul et Edition.

<u>Rappel</u> : Vous pouvez vous reporter au chapitre 8.6 page 130 de la documentation générale.

Dans le jeu de démonstration des bulletins d'intéressements ont été calculés en décembre 2008.

II / SPECIFICITES COMPLEMENTAIRES

• PRIME PRECARITE

Dans l'ancien jeu de démonstration pour activer la prime précarité d'emploi, vous deviez activer la constante salarié CONCDD à une valeur non nulle pour le salarié concerné. Cette constante salarié était souvent oubliée.

Cette rubrique est désormais conditionnée à un type de contrat **CDD** ou **CDP**. Par conséquent on va vérifier le type de contrat renseigné dans l'onglet emploi de la fiche salarié.

<u>Remarque</u> : Si vous avez un saisonnier (rappel : pas de prime précarité pour les contrats saisonniers), il vous faut alors appliquer le code contrat **SAI**.

<u>CONGES PAYES</u>

a) <u>Régularisation des congés payés</u>

Une série de rubriques a été créée pour la régularisation des congés payés en cours de mois.

Il s'agit des rubriques 0110 à 0117 et 0120 à 0133.

Définition des rubriques :

Jours Congés N-1 sans valorisation.

RUBRIQUES	DEFINITIONS
R. 0110	Augmenter le nombre de jours acquis N-1 sans aucune incidence sur la valorisation de la base CP N-1
R. 0111	Diminuer le nombre de jours acquis N-1 sans aucune incidence sur la valorisation de la base CP N-1
R. 0112	Augmenter le nombre de jours pris N-1 sans aucune incidence sur la valorisation de la base CP N-1
R. 0113	Diminuer le nombre de jours pris N-1 sans aucune incidence sur la valorisation de la base CP N-1

RUBRIQUES	DEFINITIONS
R. 0114	Augmenter le nombre de jours acquis N sans aucune incidence sur la valorisation de la base CP N-0
R. 0115	Diminuer le nombre de jours acquis N sans aucune incidence sur la valorisation de la base CP N-0
R. 0116	Augmenter le nombre de jours pris N sans aucune incidence sur la valorisation de la base CP N-0
R. 0117	Diminuer le nombre de jours pris N sans aucune incidence sur la valorisation de la base CP N-0

Calcul de la valorisation d'un jour de congé N-1

RUBRIQUES	DEFINITIONS
R. 0120	Cette rubrique calcul automatiquement, la valorisation d'un jour de congés N- 1 par le calcul, Base N-1 divisé par le nombre de jours acquis N-1

Calcul de la valorisation d'un jour de congé N

RUBRIQUES	DEFINITIONS
R. 0121	Cette rubrique calcul automatiquement, la valorisation d'un jour de congés N
	par le calcul, Base N divisé par le nombre de jours acquis N

Jours congés N-1 avec valorisation avec valorisation de la base CP N-1

RUBRIQUES	DEFINITIONS
R. 0130	Augmenter le nombre de jours acquis N-1 avec la valorisation de la base CP N-1
R. 0131	Diminuer le nombre de jours acquis N-1 avec la valorisation de la base CP N -1

Jours congés N avec valorisation de la base CP N

RUBRIQUES	DEFINITIONS
R. 0132	Augmenter le nombre de jours acquis N avec la valorisation de la base CP N
R. 0133	Diminuer le nombre de jours acquis N avec la valorisation de la base CP N

b) Absences congés

Nous avons déplacé les rubriques de congés payés tout en gardant le même paramétrage :

LDZ DEMO	DEMO 05/2009
Rubrique 0618 Absence cp jours + euros	Rubrique 3081
Rubrique 0619 Absence cp sans solde	Rubrique 3080
Rubrique 0620 Absence cp jour uniquement	Rubrique 3082
Rubrique 0628 Absence cp anticipation jr+euro	Rubrique 3083
Rubrique 0630 Absence cp anticipation jour uniq	Rubrique 3084

Concernant les rubriques de paiement, elles sont identiques à l'ancien dossier de démonstration.

c) <u>Report des cumuls N-2</u>

<u>Rappel</u>: Dans l'ancien dossier de démonstration, 4 nouveaux cumuls ont été crées : CPJAN2, CPJPN2, CPJRN2 et CPMTN2. Ces cumuls sont automatiquement alimentés lors du calcul du bulletin du mois de mai, par les rubriques 9500 à 9503 qui ont été activées pour tous les profils rubriques. Pour déclencher le report automatique des soldes dus à fin mai sur le nouvel exercice, il faut activer les deux rubriques 0100 et 0101 pour le ou les profils rubriques concernés. Ces deux rubriques se calculent sur le mois de juin.

Le problème rencontré pas les utilisateurs est que la rubrique 0100 reporte le cumul CPJRN2 (Nbre de jours restant exercice N-2) sur le cumul CPJAN1 (Nbre de jours de CP acquis exercice précédent) à condition que le Cumul CPJRN2 soit plus grand que zéro, c'est identique pour la rubrique 0101.

Or, certains utilisateurs saisissent des absences congés en cours alors que le solde des congés restant n-1 était à zéro. Par conséquent, si le cumul CPJRN2 était négatif, il ne se reportait pas dans le cumul CPJAN1.

Pour ce faire, nous avons crée la rubrique 0102 Report CP exercice N-2 sur N-1 qui se contente de rajouter les jours CP N-2 négatif en positif sur le compteur CP PRIS N-1.

<u>Attention</u> : par défaut ; les rubriques 0100,0101 et 0102 ne sont pas activées ; le fonctionnement est donc le même qu'auparavant ; il n'y a pas de report automatique. Il faut activer ces trois rubriques pour qu'il y ait report effectif.

d) <u>Provision CP</u>

Les rubriques de provision CP **5800**, **5810** et **5830** ont été déplacées en **9400**, **9410** et **9415**. Un seul changement a été effectué : la rubrique **9415** n'a plus le code calcul [10] (Provisions charges sociales), mais le code calcul [16] Nombre * Taux / Montant.

En effet, on applique un ratio (Charge / Brut Mensuel).

• TICKETS RESTAURANT

Dans le nouveau dossier de démonstration, les tickets restaurant peuvent s'activer par la rubrique **7300 TICKET RESTAURANT PART SAL**. Il suffit donc de saisir cette rubrique, pour chaque salarié, en indiquant le nombre de tickets restaurants pris. Ce nombre est multiplié par la constante générale **CG.TICKPS** (Ticket restaurant part sal.).

Le nombre de tickets saisis se reporte dans le cumul **TICKNB** afin d'activer en automatique la rubrique **7301 TICKET RESTAURANT PAR T PAT**. Attention la part patronale est activée par la constante générale **TICKPP**. Pour info, dans le dossier de démonstration, cette rubrique n'est pas imprimée sur le bulletin.

<u>Remarque</u> : L'ancienne méthode n'a pas été supprimée mais suspendu. Pour rappel, il faut saisir la rubrique **4660 TICKETS RESTO** qui se reportent sur la cotisation **7660**.

• RACHAT DES RTT 2008-2009

Le salarié qui bénéficie de jours RTT peut demander à son employeur de racheter tout ou partie de ces jours acquis jusqu'au 31 décembre 2009. Le rachat ne peut porter que sur les jours de RTT acquis. Les sommes versées en contrepartie du rachat des jours RTT bénéficient du dispositif d'exonération TEPA à savoir une exonération d'impôt sur le revenu, une réduction de cotisations salariales plafonnée et une déduction forfaitaire patronale.

Deux rubriques ont été créées pour le rachat des RTT 2008-2009. La rubrique **0580 Rachat RTT Nbre** de jours et la rubrique **0581 PAIEMENT HEURES RTT (Défisc.)**

Si vous avez des RTT 2008-2009 acquis et à racheter, vous devez saisir la rubrique **0580** en indiquant le nombre de jours RTT à racheter. Cette rubrique va transformer le nombre de jours en heures.

Enfin, la rubrique **0581** s'active automatiquement puisqu'elle récupère le nombre d'heures RTT par le biais du cumul **RTTHRE**.

Attention cette rubrique est défiscalisée, donc application Loi TEPA

• FILLON

Depuis le 1^{er} Octobre 2007, il faut appliquer une nouvelle formule de calcul du coefficient de la réduction Fillon.

Formule applicable aux employeurs de 1 à 19 salariés :

C= 0.281/0.6 X [(1.6*SMIC mensuel / rémunération mensuelle brute)-1] C est plafonné à 0.281

Autres entreprises :

C= 0.260/0.6 X [(1.6*SMIC mensuel / rémunération mensuelle brute)-1] C est plafonné à 0.260

Rappel :

Les codes calculs 81, 82, 83 sont dédiés à la réduction Fillon. Ils permettent d'appliquer la formule de calcul du coefficient de la réduction Fillon en une seule rubrique. Le coefficient de base de la réduction doit être défini par une constante générale RFCOF1 si le code calcul est 81, RFCOF2 si le code calcul est 82, RFCOF3 si le code calcul est 83.

La limite au-delà de laquelle la réduction est nulle doit être définie pas une constante générale nommée RFLIM1 si le code calcul est 81, RFLIM2 si le code calcul est 82, RFLIM3 si le code calcul est 83.

Par conséquent, le jeu de démonstration est désormais livré avec les 2 formules. Nous avons rajouté la rubrique **6919 Réduc. Fillon-Calcul Coeff <20**. Cette rubrique va utiliser comme code calcul le n°**82 Calcul Coeff Réduction Fillon 2** qui ne doit s'activer que si la société a un effectif inférieur à 20.

<u>Remarque</u> : Dans le jeu de démonstration livré, la rubrique **6919** n'est pas activée ; si vous avez des sociétés sous un même répertoire avec un effectif >20 et <20, vous devez activer cette rubrique et conditionner les rubriques **6919** et **6920**.

Exemple de conditionnement :

ubrique	6919 Rédu	c.Fillon-Calcu	ul Coeff < 20	Actio	on déclen	chée	Elément calculé SI	~
et/ou	1er opérande	Nom	Test	2ème opé	rande	Nom	Libellé	T
 S 	ociété	~	Egal	✓ Valeur	~	LDZ	11	Ule
	✓ Chercher					Supprimer	ОК	

Jpriqu	6920 Rédu	uc.Fillon-Calc	ul Coeff	>	Action déc	lenc	hée	Elément calculé SI	
t/ou	1er opérande	Nom	Test		2ème opérande		Nom	Libellé	ī
~	Bociété	~	Egal	✓ V.	aleur	~	LDD		UM
				100000134" - 1400					
	Chercher		Ajouter			<u>s</u>	upprimer	ок	